



UFC-QUE CHOISIR DE BOURGOIN-JALLIEU

CONSOM'AGIR

Spécial LINKY

ANNÉE 2019
Février
Supplément gratuit

Fréquemment consultés par les consommateurs et des collectivités, nous avons souhaité répondre à certaines interrogations sur un sujet qui peut générer quelques crispations. Après avoir rappelé notre position, nous proposons des explications et quelques recommandations.

QUELLE EST LA POSITION DE L'UFC-Que Choisir sur le compteur LINKY ?

L'UFC-Que Choisir ne s'oppose pas formellement à l'installation de LINKY.

En revanche, l'UFC conteste le fait (relevé par la Cour des Comptes) que l'économie réalisée par ENEDIS ne soit pas répercutée au consommateur (Absence de relève à effectuer).

Cette économie a été estimée par la Cour des Comptes à 15,00 € par an sur 10 ans. Soit 150,00 €.

Il est facile d'imaginer la somme que cela induit au vu des millions de compteurs installés !

L'UFC-Que Choisir exige aussi un affichage déporté dans le lieu de vie, **sans surcoût pour les ménages précaires.**



Une pétition est disponible sur le site national de l'UFC-Que Choisir



LE COMPTEUR LINKY : C'EST QUOI ?

Le compteur Linky est un compteur électrique communiquant de nouvelle génération.

LE COMPTEUR LINKY : POURQUOI ?

ENEDIS a opté pour ce type de matériel, pour simplifier les procédures de relève des compteurs électriques et offrir aux fournisseurs d'énergie des données utiles à la gestion des abonnements ou offres particulières, tout en garantissant au consommateur la protection de ses données.

LINKY : QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les logements équipés d'un compteur classique électromagnétique seront à terme concernés par l'installation de ce nouveau matériel. Ce compteur est compatible avec tout type d'abonnement (classique, abonnement heures pleines/heures creuses, de type TEMPO ou EJP). Ce compteur est utilisable pour tout type de raccordement au réseau (monophasé, triphasé) et peut être également utilisé pour comptabiliser la production d'électricité des particuliers (panneaux solaires, éoliennes, micro-centrales hydrauliques).

LE MAIRE PEUT-IL REFUSER L'INSTALLATION SUR SON TERRITOIRE ?

Rappelons tout d'abord que le système de comptage électrique chez l'abonné est propriété de la commune, qui en a délégué la gestion à ENEDIS.

A ce titre, certaines communes, ont tenté de faire opposition au déploiement du LINKY sur l'ensemble de leur territoire. Elles ont été déboutées de leur demande. (Exemple : Mairie de TARNOS, Landes vs ENEDIS, déboutée par le tribunal administratif de PAU par jugement du 20 Juillet 2018). Cette décision est susceptible de faire jurisprudence.

UN PARTICULIER PEUT-IL REFUSER L'INSTALLATION ?



L'installation peut être refusée par un abonné. Toutefois, il doit adresser un courrier recommandé à ENEDIS. Ce courrier doit être fortement argumenté sur les raisons et les motivations de son refus. Un particulier a été condamné à 2300,00 € d'amende pour refus d'installation pour avoir barricadé le coffret de

son compteur et ceux de ses voisins (Jugement du Tribunal d'instance de FOIX du 9 Novembre 2018, jugement susceptible de pourvoi en cassation).

ENEDIS DOIT-IL PREVENIR L'USAGER AVANT L'INSTALLATION ?

ENEDIS est tenu d'informer l'usager. Et à plus forte raison lorsque le compteur est situé à l'intérieur de la propriété. ENEDIS doit avoir l'accord de l'occupant (Décision du tribunal administratif de TOULOUSE en date du 12 Septembre 2018, suite à une saisine en référé du Préfet de la Haute Garonne).

QUELS SONT LES RISQUES LIÉS AU REFUS ?

En refusant l'installation, l'abonné s'expose à la facturation de certaines interventions d'ENEDIS.

Le relevé annuel ou bisannuel du compteur : l'intervention sera probablement facturée.

Une panne de l'ancien matériel : ENEDIS risque de facturer la main d'œuvre et le déplacement lié à l'intervention. De plus, il y a de fortes probabilités que le compteur d'ancienne génération soit remplacé par un compteur LINKY.



QUELLES SONT LES PRÉCAUTIONS A PRENDRE LORS DE L'INSTALLATION ?

Il est fortement recommandé :

- de protéger tous les appareils électriques sensibles, en les mettant hors tension : ordinateur, box Internet, décodeur de télévision, téléviseur et appareils électroniques sensibles.



- d'effectuer un relevé des index de l'ancien compteur.

De préférence en prenant une photographie du compteur. Cela afin d'être en mesure de justifier de sa consommation en cas de réclamation lors de la facturation.

QUE FAIRE APRES L'INSTALLATION ?

Il est nécessaire de procéder à la remise sous tension des appareils et de vérifier leur bon fonctionnement. Et ce, tant que possible, avant le départ du technicien chargé de la pose de Linky.

COMMENT PROTÉGER SES DONNÉES PERSONNELLES ?

Le compteur Linky est « Communiquant ». Cela signifie qu'il va transmettre un certain nombre d'informations (relevés, habitudes ..etc) de consommation de l'usager. La collecte est obligatoire, puisque ENEDIS doit assurer l'exécution du contrat signé entre les fournisseurs et leurs clients. Toutefois, la transmission de la courbe de charge journalière au fournisseur est soumise à l'accord exprès de l'abonné.

L'abonné dispose également d'un droit d'opposition à l'utilisation de ses données : après avoir créé son propre espace client sur le site d'ENEDIS, il a la possibilité de déclarer en ligne son opposition.

A noter qu'un **afficheur déporté** permettrait d'accéder aux données de consommation, tant en kWh qu'en euros (demande d'UFC-Que Choisir).

LE COMPTEUR EST-IL NÉFASTE A LA SANTE ?

Contrairement à tout ce qui a pu être dit ou écrit ces derniers temps, LINKY ne communique pas ses informations par les ondes (Hertziennes, GPRS, 3G ou 4G). Les données sont transmises par le réseau électrique via la technique du Courant Porteur en Ligne (CPL). Certains détracteurs affirment pourtant que la technique « CPL » est émettrice de HFT (Hautes Fréquences Transitoires) dangereuses pour la santé. De nombreux appareils modernes, utilisés quotidiennement et sans que le consommateur en soit informé, émettent déjà ces HFT, tels que les téléviseurs, certaines ampoules d'éclairage, les décodeurs de télévision. Le risque n'est semble-t-il pas plus élevé que d'être exposé aux rayonnements WIFI, BLUETOOTH ou 4G, largement utilisés par tous avec les Smartphones. Certaines personnes, particulièrement sensibles aux rayonnements (hypersensibilité), peuvent cependant en subir les troubles.

L'UTILISATION DU COURANT PORTEUR PAR LINKY A-T-IL UNE INCIDENCE SUR LE RESTE DE VOS INSTALLATIONS ?



Oui dans certains cas. Pour les personnes qui utilisent des prises « CPL » dans leur logement pour réaliser un réseau informatique, la transmission des données entre deux ou plusieurs appareils reliés par CPL peut être perturbée.

Il est toutefois assez rare, que les « CPL » domestiques utilisent la même fréquence que le LINKY. Des filtres commencent à être commercialisés en cas de constat de dysfonctionnement.



LE COMPTEUR LINKY EST-IL SENSIBLE AUX DÉPASSEMENTS DE PUISSANCE SOUSCRITE

Il faut noter que ce compteur est **très sensible** aux dépassements de puissance « appelée » par votre installation, contrairement à l'ancien compteur (électro magnétique), et que si la puissance souscrite est dépassée, votre installation pourrait disjoncter. Dans cette situation, il faudrait faire un diagnostic (ou le faire réaliser par un professionnel) avant de modifier la puissance de votre abonnement qui vous sera facturé.

APRES INSTALLATION REMISE D'UN LIVRET par ENEDIS

ENEDIS, ou son sous-traitant, vous remet un livret décrivant les fonctions du compteur LINKY, les relevés des index (ancien compteur, nouveau compteur) effectués le jour de la pose, et les coordonnées du Service-Après-Vente. Réclamez-le.

INCIDENTS LORS DE L'INSTALLATION DE LINKY

Si vous avez rencontré des incidents ou des défauts sur votre appareillage lors de l'installation de LINKY, ou après son installation, **vous devez aussitôt intervenir auprès d'ENEDIS** et, si nécessaire, faire une réclamation par courrier. Un signalement à l'UFC-Que Choisir est à réaliser à :

contact@bourgoinjallieu.ufcquechoisir.fr

UFC-QUE CHOISIR DE BOURGOIN-JALLIEU

27 rue Bovier-Lapierre

38300 Bourgoin-Jallieu

Tél. 04 37 03 00 85

Mail: contact@bourgoinjallieu.ufcquechoisir.fr

Site Web : http://bourgoinjallieu.ufcquechoisir.fr

Horaires des permanences «litiges» de Bourgoin-Jallieu

chaque mardi de 14 H. à 16 H. ,

chaque mercredi de 17 H. à 19 H.

Horaires des permanences «litiges» des Abrets (23 rue Jean Jannin) les 1er et 3 ème lundi du mois de 14 H. à 16 H 30.

Permanence téléphonique : chaque mardi de 11 H. à 13 H.

